Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20240624-del_0043_2024-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024
Acte publié le 04.07.24

Nombre de membres	14
En exercice :	14
Présents	8
Votants par procuration	1
Absents	5
Total des votes	9

7. Finances locales
7.10 divers

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-quatre juin à 17h30, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du dix-huit juin se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Francis COUREL

PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. BONVOISIN, M. HANGARD, M. MARIE, Mme GAUTIER, M. CANTELOUP, M. COUREL, M. SIMON
EXCUSE : Mme GAUTIER, M. DOUYERE
PROCURATION : M. DOUYERE à M. MARIE

Del_0043_2024 Participation aux frais de fonctionnement de l'OGEC Saint-Ouen

En application des dispositions du code de l'éducation, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) peut participer aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association se situant sur son territoire.

Dans ce cadre, l'école privée Saint-Ouen, située sur la commune de Pont-Audemer, sollicite annuellement le remboursement des frais de scolarité des enfants inscrits habitant le territoire de la CCPAVR.

Pour l'année scolaire 2023/2024, cela représente 52 enfants inscrits en classes maternelles et 148 enfants inscrits en classes élémentaires.

En comparaison de 2023, année où le forfait a été revu à la hausse, le forfait actualisé est de 761 euros par enfant pour l'année scolaire en cours. Cela correspond au coût moyen par élève des écoles publiques se situant sur le territoire de la communauté de communes.

Compte tenu de ces éléments d'information, avec un total de 200 élèves inscrits, le montant de la dépense est de 152 200 euros, dont 39 572 euros au titre des classes de maternelle et 112 628 euros au titre des classes élémentaires.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le code de l'éducation et notamment son article L.442-5-1,

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dite loi « pour une école de confiance » et notamment l'article 11 qui entérine l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de 2019,

VU la délibération n° du 15 avril 2024 concernant l'approbation du budget primitif 2024,

CONSIDERANT que la communauté de communes peut participer aux frais de fonctionnement des écoles privées, sous contrat d'association et se situant sur le territoire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'école privée St Ouen, située sur la commune de Pont-Audemer, sollicite le remboursement des frais de scolarité des 200 élèves inscrits pour l'année 2023/2024,

CONSIDERANT que le montant de ce remboursement est fixé à 761 euros par élève,

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20240624-del_0043_2024-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide

- **DE PARTICIPER** aux dépenses de fonctionnement de l'école privée St Ouen pour un montant total de 152 200 euros.

Pont-Audemer, le 24 juin 2024
Le Président
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL